

Règlement ministériel du 16 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR230 entre Luxembourg et Strassen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR230 entre Luxembourg et Strassen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR230 (P.R. 2.990–3.510) entre Luxembourg et Strassen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR230 (P.R. 2.990–3.510) entre Luxembourg et Strassen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 17 septembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch